

**PROCES-VERBAL**  
**Conseil Municipal**  
**Séance du 17 mars 2025**

L'an deux mille vingt cinq

Le 17 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de CENAC ET SAINT JULIEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Mme Joëlle DEBET-DUVERNEIX, Maire.

**Date de la convocation** : 13 mars 2025

**Secrétaire de séance** : Françoise JOUVE

**PRESENTS** : M Mmes Joëlle DEBET DUVERNEIX, Éric CHERON, Martine CONSTANT, Stéphane ALVES DE MATOS, Jean-Luc BRUGUES, Claudia STAUBMANN, Frédéric VARGUES, Maxime DE FREITAS, Françoise JOUVE, Sylvie JUIF, Serge AZAM.

**EXCUSES** : Philippe BOISSON a donné procuration à Joëlle DEBET DUVERNEIX, Anaïs SARDAN a donné procuration à Martine CONSTANT, Daniel MAURIE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Ordre du jour :**

- 11/2025 : Emprunt pour la reconversion du Thouron
- 12/2025 : Assurance statutaire du personnel pour 2025
- 13/2025 : Vente de la parcelle AN146 (en partie) à Maraval
- 14/2025 : Rétrocession d'une concession à la Commune
- 15/2025 : Convention SOGEDO entretien des poteaux incendie
- 16/2025 : Règlement Local de Publicité Intercommunale
- 17/2025 : Achat de parcelles pour l'agrandissement du cimetière
- 18/2025 : Présentation du RPQS 2024 du SPANC
- Questions et informations diverses

*Madame la Maire ouvre la séance à 20h.* Le Conseil Municipal débute par la désignation d'une secrétaire de séance : Françoise JOUVE.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2025 :**

*Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à 10 voix pour et 3 abstentions, sans observations.*

**Délibération 11/2025 : Emprunt pour la reconversion du Thouron**

Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Madame la Maire invite le Conseil Municipal à examiner les propositions d'emprunts faites par les différents organismes consultés, pour le financement de la 1<sup>ère</sup> tranche de travaux de la reconversion du Thouron, dont le coût des travaux s'élève à 737 000€ HT.

*Un tour d'horizon des propositions faites par les organismes bancaires consultés a été résumé dans ce tableau remis aux élus. Les propositions n'étant valables que 15 jours, il fallait se réunir assez vite, d'où ce conseil qui intervient trois semaines après le conseil dernier.*

Organismes Sollicités	Réponses
CA: Crédit Agricole	Pas de crédit sur plus de 20 ans
Banque des Territoires	Sans réponse
CE: Caisse d'Épargne	Taux 4,39% sur 25 ans
AFL: Agence France Local	Apport de 11 100€ Taux 3,72% sur 25 ans Taux 3,82% sur 30 ans
CMSO: Crédit Mutuel Sud Ouest	Taux 3,67% sur 30 ans

*Aux vues de ces propositions, la plus avantageuse est celle du Crédit Mutuel, que Maxime DE FREITAS, élu travaillant dans le milieu bancaire, trouve plus que raisonnable.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 voix pour et 2 abstentions (Serge AZAM, Sylvie JUIF) :**

- Accepte l'offre faite par le Crédit Mutuel du Sud-Ouest, dont les principales caractéristiques sont :

Montant du prêt	700 000 €
Objet	Travaux de reconversion de la chartreuse du Thouron
Durée	360 mois (soit 30 ans)
Taux fixe	3.67 %
Périodicité des échéances	Annuelles
Type d'amortissement	Progressif
Montant des échéances	38 874.88 €
Frais de dossier	700 €

- Autorise Madame la Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

- Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice

*Serge AZAM explique son abstention, en jugeant que le projet n'ait pas suffisamment été présenté en conseil. Madame la Maire répond que Claudia STAUBAMNN a présenté le projet détaillé au conseil lors de la phase APS, puis en phase APD et qu'une réunion publique a également eu lieu le 22 janvier dernier en présence de l'architecte chargé de la maîtrise d'œuvre.*

*Sylvie JUIF explique son abstention par le fait qu'un état des lieux des emprunts en cours n'a pas été fourni. Madame la Maire indique que sur sept emprunts en cours, deux emprunts seront soldés en 2028 et invite Sylvie JUIF à se rapprocher du secrétariat pour consulter ce document.*

### **Délibération 12/2025 : Assurance statutaire du personnel pour 2025**

Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Madame La Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

**Après avoir pris connaissance du contrat adressé par C.N.P Assurances et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Autorise Madame La Maire à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2025, ainsi que la convention de gestion avec le CDG24.

- Autorise Madame La Maire à signer les pièces nécessaires.

### **Délibération 13/2025 : Vente de la parcelle AN 146 (en partie) à Maraval**

Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 25/2024 prise lors de la séance du 25 novembre 2024 et indique que depuis cette date, un bornage a été effectué. La partie de la parcelle AN 146 vendue à M. Giraud, propriétaire du Château de Maraval, correspond à une contenance de **2 515 m<sup>2</sup>** (25a15ca, partie h sur le plan de bornage).

Le prix ayant été fixé à **2€/m<sup>2</sup>**, le prix de la vente correspond à **5 030 €**.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**, à 12 voix pour et 1 abstention (Serge AZAM) :

- Rappelle que les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette vente.

*Cette délibération faisant suite à celle établit en novembre 2024, n'a suscité aucune remarque.*

### **Délibération 14/2025 : Rétrocession d'une concession à la Commune**

Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Madame la Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de Madame BARRAT, indiquant qu'elle ne souhaite plus profiter de sa concession N°425 acquise le 15/01/2004 et la rétrocède à la commune. Suite à la crémation de son mari le 20/06/2024, Mme BARRAT a acquis une case au Colombarium.

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument) ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Ces conditions étant remplies et la concession étant perpétuelle, il revient au Conseil Municipal de définir le montant ou non du remboursement.

*Une discussion est lancée sur le fait de revoir à l'avenir, la perpétualité des concessions et sur la procédure de reprise des concessions abandonnées. Un règlement du cimetière permettrait d'encadrer sa gestion.*

*Concernant Mme Barrat, comme le remboursement n'est nullement stipulé dans son courrier, que la commune n'en a pas l'obligation et que l'achat remonte à plus de vingt ans, la décision suivante est prise :*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**, à l'unanimité :

- Accepte la rétrocession de la concession N°425 de Mme BARRAT à la commune, sans remboursement,
- Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

### **Délibération 15/2025 : Convention SOGEDO entretien des poteaux incendie**

Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Madame la Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention SOGEDO relative à l'entretien des poteaux incendie, dont la mission est complémentaire à celle exercée par le SDIS 24.

*Éric CHERON explique que tous les deux ans, le SDIS procède à un contrôle de tous les équipements incendie sur la commune et remet un rapport. Ce rapport est ensuite transmis à la SOGEDO qui effectue les réparations nécessaires.*

*Serge AZAM demande s'il a été porté à la connaissance des pompiers la présence d'une ancienne citerne à Lagorce.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Autorise Madame la Maire à signer la convention SOGEDO relative à l'entretien des poteaux incendie
- Précise que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets des exercices concernés.

### **Délibération 16/2025 : Règlement Local de Publicité Intercommunale**

Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Madame la Maire rappelle que la Communauté de Communes Domme – Villefranche-du-Périgord (CCDV) a prescrit en date du 09 novembre 2020 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Ce document, outil de protection du paysage et du cadre de vie, a pour objet d'encadrer les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (emplacements, surfaces, caractère lumineux, nombre de ces dispositifs...) sur le territoire communautaire. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis dans la délibération de prescription du 09 novembre 2020 par le Conseil Communautaire de Domme – Villefranche-du-Périgord (CCDV) comme suit :

- Préserver les paysages et le cadre de vie du territoire communautaire, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires, notamment dans les périmètres bénéficiant de moyens de protection, en place et à venir, qu'ils concernent le patrimoine bâti ou naturel ;
- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire, afin d'éviter leur développement anarchique tout en établissant des règles adaptées aux zones caractéristiques que sont les zones rurales, les vallées protégées et les villages historiques ;
- Répondre de manière équitable en fonction des zones aux besoins des acteurs économiques locaux, sans dénaturer l'environnement et les paysages : contribuer à la mise en valeur des entrées de villes, assurer une qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants, valoriser les centres historiques ;
- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

Préalablement au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), Madame la Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration.

La démarche du RLPi a débuté depuis avril 2022. Le diagnostic a été finalisé. L'état des lieux de la présence publicitaire, de même que les ambitions intercommunales, ont été présentés aux communes du territoire, aux personnes publiques associées, aux associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, aux afficheurs, enseignants et commerçants, ainsi qu'à toute personne intéressée dans le cadre notamment de réunions publiques (25 avril 2023 à Daglan, 26 avril 2023 à Prats-du-Périgord, 23 septembre 2024 à Villefranche-du-Périgord et 24 septembre à Domme).

Les principales informations à retenir du territoire sont les suivantes :

≥ Publicité et préenseignes

La totalité des publicités et préenseignes relevée sont non-conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions identifiées se déclinent comme suit :

- Publicité interdite hors agglomération (47,3%) ;
- Publicité interdite dans les sites inscrits ou dans les périmètres de protection des monuments historiques (30%) ;
- Publicité au sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (10%)
- L'installation de supports au sein de site inscrit représente également 10% des infractions constatées sur le territoire.

≥ Les enseignes

Moins d'un quart des enseignes relevées sont non-conformes à la réglementation nationale. Même si elle est parfois peu ou pas connue, les enseignes sont bien intégrées à leur environnement d'où un taux de non-conformité modéré. Les principales infractions relevées sont :

- Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
  - Non-respect de la règle de la surface cumulée des enseignes en façade.
- ≥ Un territoire riche d'un patrimoine naturel (on compte de nombreuses protections sur le territoire intercommunal : Natura 2000, ZNIEFF, Réserves de Biotope, etc.) et architectural de qualité (47 monuments historiques, 2 sites classés, 4 sites patrimoniaux remarquables, 8 sites inscrits, etc.) qu'il convient au minima de préserver voire de mettre en valeur grâce à la politique de maîtrise de la publicité extérieure.
- ≥ Des besoins de signalisation de la part des acteurs économiques locaux présents au sein des polarités de proximité, des zones d'activités mais également d'actifs présents de manière diffuse sur le territoire (notamment hors agglomération) en tenant compte de l'attrait touristique important du territoire. Il y a là, un enjeu de conciliation majeur pour la communauté de communes.

Sur la base de ce diagnostic, complété par les travaux avec les communes du territoire et la concertation citoyenne (associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, afficheurs, enseignants, commerçants, toute personne intéressée...), et en réponse aux objectifs qu'elle avait défini dans le cadre de la prescription du RLPi, 9 orientations générales du RLPi (principes directeurs guidant l'écriture réglementaire du futur RLPi) ont été retenues.

Madame la Maire expose alors les orientations générales du projet de RLPi.

#### **En matière de publicités et préenseignes :**

- **Orientation 1** : Proposer une réglementation adaptée aux enjeux du territoire et à ces évolutions futures en confortant la place d'une expression citoyenne et institutionnelle de qualité (affichage d'opinion, publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mobilier urbain supportant ou non de la publicité, etc.).
- **Orientation 2** : Renforcer la règle de densité pour limiter l'impact des publicités et préenseignes sur mur ou clôture.

#### **En matière de publicités, enseignes et préenseignes :**

- **Orientation 3** : Mettre en place une plage d'extinction nocturne renforcée afin de limiter l'impact des supports lumineux, qu'il s'agisse de publicités, d'enseignes ou de préenseignes, sur l'environnement et le cadre de vie des usagers.
- **Orientation 4** : Encadrer les supports lumineux en vitrines conformément aux possibilités offertes par la loi Climat et Résilience et proposer des règles permettant de limiter l'impact des enseignes numériques sur les paysages et le cadre de vie.

#### **En matière d'enseignes :**

- **Orientation 5** : Eviter l'implantation d'enseignes peu qualitatives sur le territoire sur certains éléments naturels ou architecturaux afin de privilégier autant que possible l'installation de support en façade.
- **Orientation 6** : Encadrer les enseignes en façades pour favoriser une bonne intégration des enseignes sur le bâti en limitant leur nombre ou encore leur surface pour en faire des leviers de valorisation du cadre de vie en fonction des secteurs du territoire.
- **Orientation 7** : Mettre en place des règles dédiées aux enseignes sur clôture et aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de petit format pour limiter leur impact sur le cadre de vie et pallier l'absence de dispositions spécifiques dans le code de l'environnement.
- **Orientation 8** : S'appuyer sur les documents de planification et d'aménagement préexistants pour proposer une réglementation en adéquation avec les enjeux paysagers du territoire de Domme - Villefranche-du-Périgord.
- **Orientation 9** : Limiter l'impact des enseignes supérieure à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol, en travaillant sur leur format, dont la perception est similaire à celle de la publicité de même type.

Après cet exposé, Madame la Maire ouvre le débat, dont les idées principales sont :

- Mettre en œuvre un pouvoir de police effectif pour faire appliquer ce règlement,
- Cohérence entre l'établissement du PLUi et du RLPi
- Harmonisation du territoire

*Eric CHERON explique que la signalisation est actuellement régie par la Charte Départementale. Le RLPi est une déclinaison de celle-ci avec des adaptations spécifiques au territoire.*

*Pour les nouvelles installations une déclaration (comme un dossier d'urbanisme) sera à déposer et sera instruite.*

*Pour les installations existantes, la mise en conformité sera demandée dans un délai donné.*

*Des réserves sont émises sur la mise en place d'un dispositif de contrôle efficace pour faire respecter ce règlement.*

Au vu de ces éléments, Madame la Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Elle propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 9 novembre 2020 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public ;

VU la délibération du 27 juillet 2021 du conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord ;

VU les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentées en séance telles que figurant dans la présente délibération ;

CONSIDERANT les modalités de collaboration mises en œuvre avec les communes membres, et notamment des ateliers de travail le 13 avril 2022, 13 et 14 décembre 2023 ainsi que le 4 juin 2024 ;

CONSIDERANT la concertation citoyenne et partenariale menée (réunions publiques les 25 avril 2023 à Daglan, 26 avril 2023 à Prats-du-Périgord, 23 septembre 2024 à Villefranche-du-Périgord et 24 septembre à Domme, réunions d'exams conjoints les 26 avril 2023 à Prats-du-Périgord, 24 septembre 2024 à Cénac-et-Saint-Julien) ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de présenter ces orientations générales et de les soumettre au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux de chaque commune membre,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Prend acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.
- **Dit** que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.

### **Délibération 17/2025 : Achat de parcelles pour l'agrandissement du cimetière**

Rapporteur : Joëlle DEBET-DUVERNEIX

Madame la Maire informe le Conseil Municipal avoir été saisie par Mme PIERSON (fille de Mme DELFAUD) et par M. LAVERGNE pour la vente de leurs parcelles respectives **AE 184 et AE 183**. La commune a fait valoir son droit de préemption institué par la délibération N° 16/2022 du 11 juillet 2022 créant une ZAD en vue de l'agrandissement du cimetière et propose d'acheter une partie de ces

parcelles. Dans l'attente du bornage, il convient donc de fixer un prix de vente.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Accepte d'acquérir une partie de ces deux parcelles en vue d'agrandir ensuite le cimetière,
- Décide de fixer le prix de vente à **1 €/m<sup>2</sup>**,
- Décide que les frais de bornage seront pris en charge par la commune
- Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

### **Délibération 18/2025 : Présentation du RPQS 2024 du SPANC**

Rapporteur : Joëlle DEBET-DUVERNEIX

Madame la Maire, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

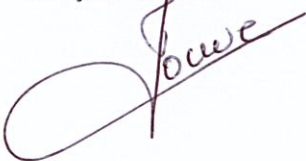
Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

#### **Questions et informations diverses :**

- *Depuis le milieu de l'an dernier, le SPANC effectue sur toute la commune, des contrôles obligatoires des installations d'assainissement. Dans l'ensemble, il n'y a pas de gros problèmes de pollution, mais beaucoup de petites et simples mises aux normes (aération). De plus, tout vendeur doit produire un certificat de contrôle de son assainissement lors de la vente de son bien.*
- *Élagage : les platanes route de l'Eglise et ceux du camping ont été élagués. Une intervention est également prévue sur le chêne de Lagorce.*
- *Une formation pour l'utilisation du nouveau logiciel d'encaissement du camping est prévue la journée du 09 avril.*
- *Olivier CASTAGNÉ prendra sa retraite le 1<sup>er</sup> mai 2025.*
- *Un drone d'Enedis effectue actuellement des survols pour contrôler les lignes et évaluer les besoins en élagage.*
- *Lecture du bilan de la bibliothèque municipale : 25 nouveaux adhérents adulte et 8 enfants de plus en 2024. Deux ateliers BB lecteurs sont organisés une fois par mois, avec la crèche et les assistantes maternelles. De nombreuses animations et expositions sont proposées tout au long de l'année, en partenariat avec la BDDP, le comité culturel, la LPO et Moyenageux.*

La séance est levée à 21h20.

La secrétaire de séance,  
Françoise JOUVE



La Maire,  
Joëlle DEBET DUVERNEIX



Procès-Verbal adopté à l'unanimité lors de la séance du 15 avril 2025.